

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3161)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL198 (Rect)

présenté par
Mme Limon, rapporteure

ARTICLE 7

Au début de l'alinéa 3, ajouter les mots :

« Quelle que soit la loi applicable, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de clarifier le fait que les dispositions relatives au consentement à l'adoption, qui figurent désormais à l'article 348-3 du code civil, constituent une règle fondamentale qui relève de l'ordre public international et qui, par conséquent, doit être respectée quelle que soit la loi applicable.